



Décision de justice – Conseil d'Etat Environnement.

Le Conseil d'État a été saisi par la Fédération nationale de vente et de services automatiques (NAVSA) d'une demande d'annulation d'une circulaire du Premier ministre relative aux engagements de l'État pour des services publics écoresponsables. Par cette circulaire, le Premier ministre indiquait aux ministres et secrétaires d'Etat et aux préfets de région que la démarche de l'Etat exemplaire devait désormais reposer sur un socle de vingt mesures présentées comme obligatoires ainsi que sur un dispositif de mobilisation des agents appelés à identifier et proposer d'autres mesures. Dans la liste de ces vingt engagements, la mesure n° 9 prévoyait qu'à compter de juillet 2020, l'Etat s'engageait à ne plus acheter de plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise. La NAVSA contestait la compétence du Premier ministre pour édicter une telle circulaire et soutenait qu'une interdiction d'achat de plastique à usage unique ne pourrait pas être édictée avant le 1^{er} janvier 2022, date prévue par l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement.

Le Conseil d'État, après avoir rappelé que le Premier ministre doit exercer le pouvoir réglementaire qu'il tient de l'article 21 de la Constitution en respectant les règles de forme ou de procédure applicables, précise qu'il lui est toujours loisible, sur le fondement de ces dispositions constitutionnelles en vertu desquelles il dirige l'action du gouvernement, d'adresser aux membres du Gouvernement et aux administrations des instructions par voie de circulaire, leur prescrivant d'agir dans un sens déterminé ou d'adopter telle interprétation des lois et règlements en vigueur. Il constate en l'espèce que par la circulaire contestée, adressée aux ministres et secrétaires d'Etat et aux préfets de région, le Premier ministre se limite à prescrire un certain nombre d'actions visant à améliorer le respect de l'environnement par les administrations de l'Etat, notamment en évitant de recourir à des produits en plastique à usage unique, ce qui relève de sa compétence.

Ensuite, le Conseil d'État juge que la fixation par les dispositions de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement d'une date à partir de laquelle il sera interdit à l'Etat d'acquérir des produits en plastique à usage unique ne fait pas obstacle à ce que le Premier ministre demande aux ministres et secrétaires d'Etat ainsi qu'aux préfets de région d'anticiper la mise en œuvre effective de cette mesure d'interdiction, notamment afin de favoriser le respect de l'environnement dans l'achat public conformément à l'objectif fixé par le législateur. En conséquence, le Conseil d'État rejette la requête de la fédération.

[CE, 16 mai 2022, Fédération nationale de vente et services automatiques, n° 445265, A](#)